



STATUTS

Association déclarée par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « JAZZ et BLUES A CLAMECY ». Le nom usuel est « JAZZ et BLUES A CLAMECY »

ARTICLE 2 – BUT - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir le jazz et le Blues. A ce titre, ses actions consistent à organiser toutes les entreprises et activités artistiques en direction des habitants et de tous publics permettant de faire découvrir et apprécier ces musiques, leur histoire dans tous les styles et de contribuer à la pérennité du spectacle vivant. L'association s'attache à contribuer au rayonnement et au dynamisme du territoire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Clamecy, Place du 19 Août 58500 Clamecy
Sous-préfecture : CLAMECY

Il pourra être transféré par simple décision du bureau

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres actifs, à savoir, toute personne souhaitant soutenir l'association et participer à ses activités et soutenir ses actions et ses objectifs

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il suffit de remplir le bulletin d'adhésion et de payer la cotisation correspondant à sa situation.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale. Il peut être décidé de fixer des montants de cotisation adaptés aux situations personnelles des adhérents. Les cotisations sont valables de septembre à septembre

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par l'assemblée générale des adhérents pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Un recours est possible. Il est soumis à l'assemblée générale.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Sans objet

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les recettes directes et indirectes des spectacles et toutes manifestations organisés par l'association
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (publicité, mécénat, legs etc.).

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau tels que définis à l'article 13 ci-dessous, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le bureau a pour mission de définir les actions de l'association.

L'assemblée générale élit annuellement un bureau parmi ses membres, composé de :

- 1) Un (une) président (présidente); Le mandat du – de la présidente - est d'une durée maxima de 2 ans et ne peut être renouvelé
- 2) Un (une) ou plusieurs vice-présidents (présidentes);
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un (une) secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un (une) trésorier (trésorière) adjoint
- 5) des membres chargés de tâches particulières. La coordination des actions de ces membres est du ressort du bureau dans sa composition plénière.

Sont éligibles tous les adhérents à jour de leur cotisation

Le bureau se réunit une fois par mois, soit en « présentiel » soit en visioconférence. L'organisation de cette

réunion est du ressort du secrétaire et/ou du secrétaire adjoint. Lorsqu'un concert et/ou un événement est programmé, la réunion du bureau se tient 15 jours en amont.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise le mode de fonctionnement de l'association. Il peut être modifié par le bureau ou sur proposition de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon la procédure suivante :

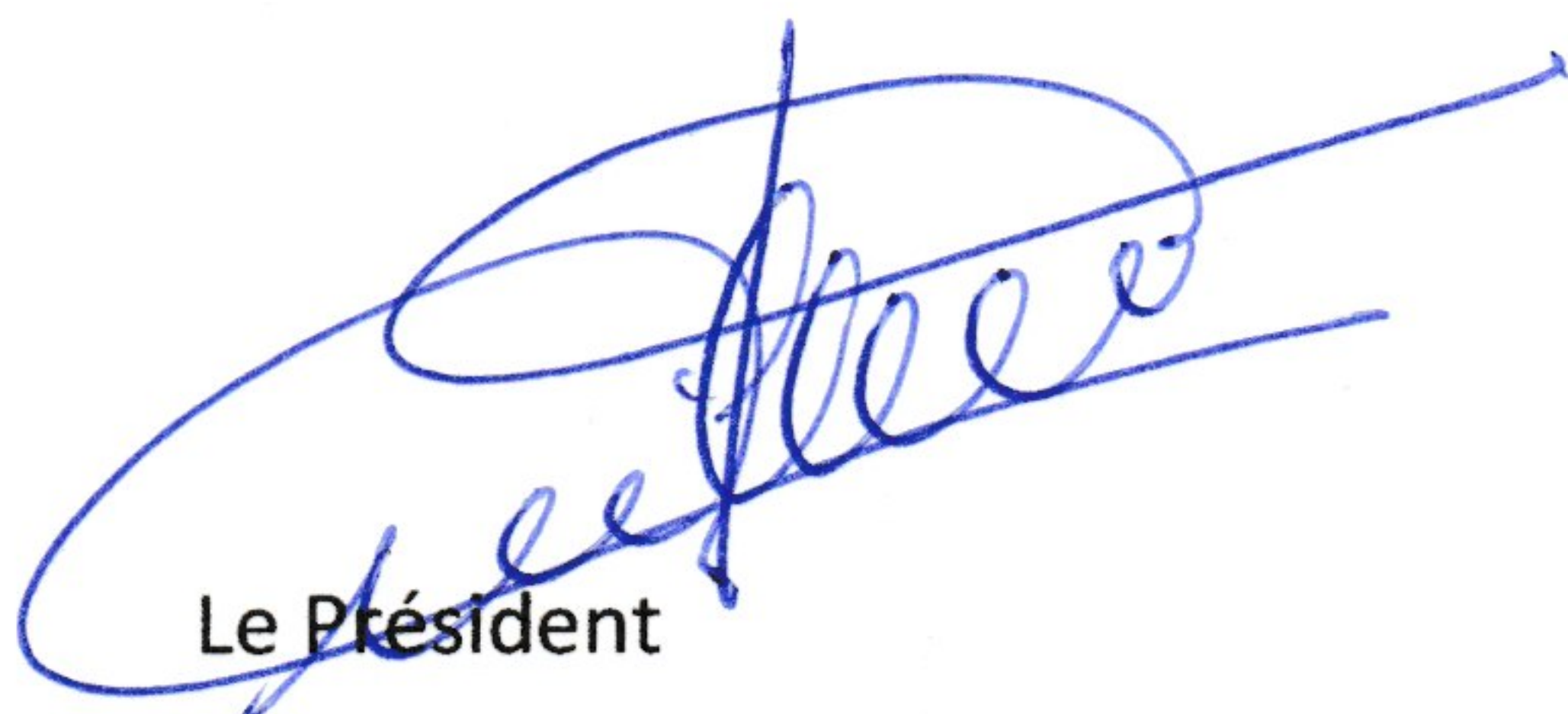
- Etre mis à l'ordre du jour de la réunion suivante si la proposition émane de l'un ou l'une de ses membres ;
- Faire l'objet d'une demande d'un / d'une membre de l'association au moins 7 jours avant la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Le règlement intérieur est communiqué aux membres de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

Fait à CLAMECY le 17 juin 2024



Le Président

Gérard GUILLEMETTE



Le vice-Président

Didier Vallens